

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 260

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 753/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc</i>	1
<i>Règlement n° 754/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, relatif à l'aide pour l'huile d'olive</i>	2
<i>Règlement n° 755/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, portant dérogation, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE</i>	4
<i>Règlement n° 756/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	5
<i>Règlement n° 757/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	7
<i>Règlement n° 758/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	9
<i>Règlement n° 759/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	11
<i>Règlement n° 760/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	14
<i>Règlement n° 761/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures</i>	16
<i>Règlement n° 762/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures</i>	18
<i>Règlement n° 763/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	21

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 764/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille</i>	<i>23</i>
<i>Règlement n° 765/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs australiens</i>	<i>24</i>
<i>Règlement n° 766/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour les coqs, poules et poulets abattus et les demis ou quarts de coqs, poules et poulets</i>	<i>25</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 753/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 8 et son article 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu et les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 173/67/CEE ⁽³⁾ et le prélèvement à percevoir lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul rappelées dans les règlements n°s 206/67/CEE ⁽⁴⁾ et 205/67/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu dans les règlements n°s 206/67/CEE et 205/67/CEE pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période allant du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968 ; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix

des céréales constatés sur le marché mondial, au cours de la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 1967 ;

considérant, toutefois, que lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères retenue durant la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 1967 pour le calcul du prix d'écluse valable durant la période allant du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968 ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse valable durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ; qu'il est nécessaire, dès lors, de maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1968 les prix d'écluse fixés par le règlement n° 206/67/CEE pour les produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation du prix d'écluse n'ayant pas lieu, il est nécessaire de maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1968 les prélèvements fixés par le règlement n° 205/67/CEE pour les produits du secteur de la viande de porc ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2849/67.

⁽⁵⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2843/67.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans le titre du règlement n° 206/67/CEE, les termes « pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 » sont supprimés.

2. Le titre de l'annexe du règlement n° 206/67/CEE est remplacé par le texte suivant : « Prix d'écluse pour le porc abattu et pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 134/67/CEE applicables

durant la période allant du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968. »

Article 2

1. Dans le titre du règlement n° 205/67/CEE, les termes « pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 » sont supprimés.

2. Les termes « du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 » figurant aux titres des annexes A, B I et C I du règlement n° 205/67/CEE sont remplacés par les termes « du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 754/67/CEE DU CONSEIL

du 26 octobre 1967

relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il faut définir les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement

n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive ; qu'il faut, en outre, arrêter les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour l'huile d'olive produite dans la Communauté à partir d'olives récoltées dans la Communauté et qui n'a pas déjà bénéficié de cette aide ;

considérant qu'afin de tenir compte des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de limiter l'octroi de l'aide aux quantités d'huile pour lesquelles la demande est présentée dans les zones oléicoles ;

considérant que l'aide en question présente un intérêt considérable pour les producteurs d'huile d'olive et qu'elle constitue une charge financière pour la Communauté ; que, pour assurer que cette aide ne soit accordée que pour de l'huile qui a droit à en bénéficier, il est nécessaire de prévoir un régime de contrôle administratif portant notamment sur l'huile pour laquelle l'aide est demandée et les

⁽¹⁾ PB no. 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

olives utilisées pour sa production ; que ce régime peut utilement être complété par l'instauration d'un contrôle communautaire sur les matières de base importées de la Grèce ou des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée pour l'huile d'olive répondant aux définitions reprises aux points 1 et 4 de l'annexe dudit règlement.

Article 2

L'aide est octroyée sur demande présentée dans les zones oléicoles de la Communauté par les intéressés.

Article 3

Dans l'attente d'un régime communautaire de contrôle, chaque État membre producteur instaure un régime de contrôle administratif assurant que le produit visé à l'article 1^{er} a droit à l'aide.

Ce contrôle doit notamment permettre d'établir la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et la quantité d'olives récoltées dans la Communauté utilisées pour sa production.

Article 4

1. Il est instauré un régime communautaire de contrôle des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE qui sont importés de la Grèce ou des pays tiers.

Ce contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution qui, en ce qui concerne les olives, est limitée aux produits visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées par eux en vertu du présent règlement avant leur mise en application.

Dans le cas où les dispositions en question ne sont pas de nature à permettre la réalisation des objectifs visés à l'article 3, il est décidé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE des modifications que l'État membre en cause doit y apporter.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967, à l'exception de l'article 4 paragraphe 2 qui entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 755/67/CEE DU CONSEIL**du 26 octobre 1967****portant dérogation, pour certaines marchandises relevant de la position
18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16 du règlement n°
160/66/CEE****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision en date du 25 juillet 1967, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en vue de retirer un extrait de concessions tarifaires portant sur les marchandises composées de poudre de lait et/ou de matières grasses provenant du lait ainsi que de cacao, et relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun; qu'il résulte des échanges de lettres intervenus entre la Communauté économique européenne et les pays tiers bénéficiaires de la concession, que ces derniers acceptent que la Communauté économique européenne prenne, à l'égard des importations des marchandises en question, les mesures tarifaires qui s'imposent, sans attendre la fin des négociations; que, dès lors, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE afin de permettre, dans les meilleurs délais, l'application aux marchandises en question de la totalité de l'imposition visée à l'article 10 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE, le montant de l'imposition visée à l'article 10 dudit règlement est perçu sans limitation à l'importation dans les États membres des marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'exclusion :

— du chocolat en masse (pains, tablettes, bâtons, etc.);

— des confiseries contenant du cacao ou du chocolat, fourrées ou non;

— des glaces de consommation contenant du cacao ou du chocolat;

— du chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, conditionnés pour la vente au détail en emballage d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g et d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 6,5 % du total.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1967.

Il est valable jusqu'à la date de la décision du Conseil portant conclusion des négociations engagées au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

RÈGLEMENT N° 756/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent **règlement**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967 p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 26 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,18
ex 10.01	Froment dur	42,73
10.02	Seigle	35,68
10.03	Orge	30,10
10.04	Avoine	23,11
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,88 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	34,88
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,39
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	70,800
11.01 B	Farine de méteil	70,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,640
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	75,900
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	76,260

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 757/67/CEE DE LA COMMISSION**du 26 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 26 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et mété	0	0,30	0,30	0,30
ex 10.01	Froment dur	0	0,55	0,55	0
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	3,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,80	1,80	2,60
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,040	0,040	0,040	0,040
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,047	0,047	0,047	0,047
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 758/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 27 octobre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 26 octobre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	— 2,10	— 2,75
10.02	Seigle	0	0	— 1,20	— 2,05
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 2,20	+ 4,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,80	+ 2,60	+ 2,20
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 759/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(en U.C./tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni : — d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine 47,00 — d'un autre produit 46,00 — pour des exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ : — zone I a) 51,45 — zone II 48,45 — zone IV b) 48,45 — zone IV c) 50,45 — zone V a) et c) 49,45 — zone V b) 51,45 — pour des exportations vers les autres pays tiers 47,45	
ex 10.01	Blé dur — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark 42,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 44,00	
10.02	Seigle	33,95
10.03	Orge — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark 30,25 — pour des exportations vers les pays de la zone II 33,25 — pour des exportations vers les autres pays tiers 32,00	
10.04	Avoine	20,75
10.05 B	Autre maïs	35,00
ex 10.07 B	Millet	9,00
	Sorgho — dari	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV 77,00 — zone III a) 77,00 — zone III b) 75,00 — zone II 75,00 — zone I 72,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 70,00 — teneur en cendres de 521 à 600 — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV 73,00 — zone III a) 73,00 — zone III b) 71,00 — zone II 71,00 — zone I 68,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 66,00	

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	70,00
	— de la zone III a)	70,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	58,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	54,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	50,00
ex 11.01 C	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	31,40
	— teneur en cendres de 701 à 850	28,40
	— teneur en cendres de 851 à 1150	25,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	22,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	19,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	16,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	13,40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	68,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,50

RÈGLEMENT N° 760/67/CEE DE LA COMMISSION
du 26 octobre 1967
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 519/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 359/67/CEE, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 26 octobre 1967 fixant les prélèvements
applicables au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) Riz en paille (II) Riz en grains non pelés B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi (b) Riz complètement blanchi (II) autre : (a) Riz semi-blanchi (b) Riz complètement blanchi C. en brisures : (I) Destiné à la fabrication de l'amidon (II) autre	1,976 2,470 4,657 5,060 5,301 5,683 0 0	1,376 1,720 3,197 3,540 3,731 4,043 0 0

RÈGLEMENT N° 761/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et les brisuresLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 26 octobre 1967 fixant les primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures :					
	I. Destiné à la fabrication de l'amidon	0	0	0	0	0
	II. autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 762/67/CEE DE LA COMMISSION**du 26 octobre 1967****fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1967-1968, la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 428/67/CEE de la Commission, du 8 août 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs du riz ⁽⁴⁾ dispose que, pour les exportations effectuées du 1^{er} septembre au 31 octobre 1967, la restitution peut être différenciée selon qu'il s'agit de riz récolté dans la Communauté ou de riz importé des pays tiers ; que le recours à cette faculté s'avère nécessaire pour éviter des perturbations sur le marché du riz, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau régime ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 188 du 9. 8. 1967, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 octobre 1967 portant fixation des restitutions
pour le riz et les brisures

Riz importé des pays tiers

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autres (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers	2,35 6,10 4,69 2,50 6,50 5,00 4,66 6,53 5,13 5,00 7,00 5,50

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

Riz récolté dans la Communauté

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés (I) (II) Riz en grains non pelés (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre (a) Riz semi-blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV a), de la zone V a) et c) et vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 2,40 2,35 6,10 4,69 2,50 6,50 5,00 4,66 6,53 5,13 5,00 7,00 5,50

(¹) Les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT N° 763/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 26 octobre 1967 fixant le correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

							(U.C./100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 764/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance de pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 527/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 652/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour autres que les œufs à couvrir, originaires de Hongrie, de Roumanie, de Bulgarie, d'Israël, de Tchécoslovaquie ou de la république populaire de Chine, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,0500 unité de compte par kilogramme ;

considérant, toutefois, qu'en vertu des règlements n°s 54/65/CEE ⁽⁵⁾, 87/66/CEE ⁽⁶⁾, 183/66/CEE ⁽⁷⁾ et 765/67/CEE ⁽⁸⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud et de la fédération d'Australie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les œufs

en coquille de volaille de basse-cour, autres que les œufs à couvrir en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de 0,1000 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 527/67/CEE, modifié par le règlement n° 652/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'article 1^{er} des règlements n°s 54/65/CEE, 87/66/CEE, 183/66/CEE et 765/67/CEE, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 122/67/CEE pour les œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couvrir, de la position ex 04.05 A du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte/kg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 213 du 2.9.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 237 du 30.9.1967, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8.4.1965, p. 848/65.

⁽⁶⁾ JO n° 120 du 2.7.1966, p. 2229/66.

⁽⁷⁾ JO n° 211 du 19.11.1966, p. 3602/66.

⁽⁸⁾ Voir p. 24 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT N° 765/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les œufs australiens

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que lorsque, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et ce prix d'offre ;

considérant que ce montant supplémentaire n'est pas, toutefois, applicable à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance de leur territoire le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que, par lettres du 4 septembre et du 20 octobre 1967, le gouvernement de la fédération d'Australie s'est déclaré disposé à donner cette garantie pour les exportations d'œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, vers la Communauté ; qu'il veillera à ce que ces exportations ne soient effectuées que par l'organisme « Egg Board », soumis au contrôle permanent de l'État ; qu'il veillera également à ce que l'organisme « Egg Board » fixe les prix auxquels seront effectuées ces exportations de manière que les livraisons ne soient pas réalisées au-dessous du prix d'écluse pour les œufs en coquille, fixé par la Communauté et valable le jour du dédouanement ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

considérant que le gouvernement de la fédération d'Australie s'est, en outre, déclaré disposé :

— à transmettre à la Commission notamment les données relatives aux quantités, aux dates de livraison, au pays de destination, au point de passage de la frontière de la Communauté ainsi qu'aux frais de commercialisation et aux prix de vente C.A.F. port de débarquement dans la Communauté ;

— à mettre la Commission en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'efficacité de ces mesures ;

considérant que les problèmes liés au respect de cette déclaration de garantie ont été discutés d'une façon détaillée avec les représentants de la fédération d'Australie ; qu'après ces discussions, on peut estimer que ce pays tiers est en mesure de respecter sa déclaration de garantie ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de percevoir un montant supplémentaire à l'égard des importations d'œufs en coquille originaires et en provenance de la fédération d'Australie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 4 du règlement n° 122/67/CEE ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations d'œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver relevant de la position ex 04.05 A du tarif douanier commun, originaires et en provenance de la fédération d'Australie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.

RÈGLEMENT N° 766/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

modifiant le montant supplémentaire pour les coqs, poules et poulets
abattus et les demis ou quarts de coqs, poules et poulets

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 653/67/CEE ⁽³⁾, les prélèvements ont été augmentés notamment de montants supplémentaires de :

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, en provenance des pays tiers ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, en provenance des pays tiers ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de Hongrie ;

— 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires des autres pays tiers ;

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets, originaires de Hongrie,

— 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets, originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les produits suivants en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, non découpés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de coqs, poules et poulets ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 653/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 123/67/CEE pour les importations des produits suivants de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, sont augmentés d'un montant supplémentaire de :

a) 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets non découpés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » ;

b) 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 237 du 30. 9. 1967, p. 37.

c) 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les coqs, poules et poulets, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » ; »

Article 2

Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 653/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 123/67/CEE

pour les importations de demis ou quarts de coqs, poules et poulets de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1500 unité de compte par kilogramme. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

Publications juridiques concer- nant l'intégration européenne

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
---------------	-------	------	------	---------	------

Bibliographie de jurisprudence européenne

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.